

CONSEIL D'ETAT

Château cantonal 1014 Lausanne

> Monsieur Daniel Zimmermann Conseiller de la direction Office fédéral de la culture Hallwylstrasse 15 3003 Berne

Réf.: PM/14015816

Lausanne, le 27 juin 2007

Consultation sur le projet de loi fédérale sur les musées et les collections de la Confédération – Ouverture de la procédure de consultation

Monsieur,

En date du 5 avril 2007, vous avez ouvert la procédure de consultation relative au projet de loi fédérale sur les musées et les collections de la Confédération et nous avons l'avantage de porter nos déterminations à votre connaissance.

Le Canton de Vaud est globalement favorable à ce projet de loi qui permettra à la Confédération de se doter d'une structure juridique claire pour une partie de ses musées. Nous nous réjouissons particulièrement de la perspective d'un travail en réseau pouvant dynamiser les musées de toute la Suisse, même si le projet de loi précise que des prestations devront être payées « au prix du marché », ce qui nous semble particulièrement inadéquat dans le cadre d'un échange de services entre musées (art. 8)..

Nous relevons par ailleurs un certain nombre de points qui demandent des éclaircissements notamment sur les plans juridique et financier ainsi que sur le statut du personnel; nous vous les communiquons en annexe.

Nous souhaitons cependant attirer ici votre attention sur le problème posé par l'article 17. En effet, nous vous rappelons l'existence de l'acte de donation du 24 juillet 1975 par lequel les Cantons de Vaud et Genève ont donné le château de Prangins à la Confédération ; l'art. 8. stipule : *Pour tenir compte du geste fait par les deux cantons [Vaud et Genève], le Conseil fédéral accordera à chacun de ceux-ci un siège en permanence au sein de la commission fédérale du Musée national* ». Une nouvelle loi sur les musées ne saurait invalider un tel acte quand bien même la structure juridique de l'institution et celle de son encadrement se trouvent modifiées. On peut dès lors s'interroger sur la validité de la lettre d) de l'art. 17, al.2 sur le financement des cantons-sièges.

CONSEIL D'ETAT 2



Nous espérons que nos remarques et commentaires seront pris en considération et utiles à la version définitive du travail d'élaboration de la nouvelle loi.

Vous remerciant vivement de nous avoir consulté sur cet important dossier, nous vous prions d'agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LE PRESIDENT

Charot

Charles-Louis Rochat

LE CHANCELIER

Vincent Grandjean

Annexe mentionnée

Copies

- Office des affaires extérieures
- Service des affaires culturelles